



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

N° Cascade : 36-2016- 00129

ARRÊTÉ N° 036-2016-0710-DDT141 du 07 octobre 2016

mettant en demeure la Commune de CHAMPILLET représentée par Monsieur PEDARD Jean-Pierre, Maire de la commune sise : 1, rue de l'Etang – 36160 CHAMPILLET, de réaliser une expertise de son plan d'eau de deux hectares quatre-vingt-trois ares et quatre-vingts centiares, situé au lieu-dit « Domaine de l'Etang » et établi sur les parcelles n° 441, 706 et 710, section A sur la commune de Champillet, à des fins de sécurité publique

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1384 et 1386 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-5° et L.2212-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8, L.173-1 à L.173-12, L.211-1, L.211-3, L.211-5, L.214-1 à L.214-11, L.431-4, L.431-6 et L.431-7, L.432-2 et L.432-3, L.432-5, L.432-9, L.432-10, R.211-1 à R.211-10, R.214-1 à R.214-60, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté du ministériel 21 mai 2010 relatif aux événements importants pour la sécurité hydraulique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-2814 DDAF/505 du 10 octobre 2001 portant extension de la période d'interdiction de vidange des plans d'eau se déversant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire dans un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté réglementaire permanent n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2016-2109-DDT128 du 21 septembre 2016 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval et la Ringoire (gestion volumétrique), d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Creuse et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

VU les objectifs de qualité des cours d'eau inscrits dans la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 définissant le « bon état écologique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur WENDLING Laurent, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

VU la demande formulée par Monsieur PEDARD Jean-Pierre, Maire de la commune de Champillet, au service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires de venir vérifier les désordres observés sur le barrage du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » pour raison de sécurité publique ;

VU les incertitudes quant à la surface du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » et au volume potentiellement stockable dans la retenue constituée par ce barrage qui conditionne le classement de cet ouvrage en classe C (b) au titre de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau « Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A) » ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-403-DDT010 du 4 mars 2016 mettant en demeure Madame Susanne PIET, demeurant 2 rue du Moulin 36160 Champillet ou Landgoed Winfried - Groteweg - 15, 8191 JS Wapenveld (GLD) PAYS BAS, de procéder à la vidange de son plan d'eau de deux hectares quatre-vingt-trois ares et quatre-vingts centiares situé au lieu-dit « Domaine de l'Etang » et établi sur les parcelles n° 441, 706 et 710, section A sur la commune de Champillet ;

VU l'accusé de réception n° AR 19 2016 en date du 7 octobre 2016 reconnaissant l'existence légale par antériorité du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » au titre d'un droit fondé en titre ;

VU les décisions prises lors de la réunion en date du 15 juin 2015 à la DDT, en présence du Maire de Champillet, de deux de ses adjoints et du Conseiller de Madame PIET Susanne ;

VU le justificatif de l'acte de donation en date du 30 septembre 2016 par lequel Madame PIET Susanne a légué le plan d'eau du « Domaine de l'Etang » à la commune de Champillet ;

VU l'engagement du Maire de Champillet, pris par courrier en date du 5 octobre 2016, de détruire le seuil situé en amont du déversoir de crue sur lequel repose une grille ;

CONSIDÉRANT que la digue du plan d'eau « Domaine de l'Etang » situé sur la commune de Champillet supporte une voie communale ;

CONSIDÉRANT que cet étang est fondé en titre sous réserve que le seuil situé en amont du déversoir de crue sur lequel repose une grille soit détruit ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau du « Domaine de l'Etang » situé sur la commune de Champillet date du Moyen-Age et est répertorié à la DDT sous le numéro MISE R 1654/9 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du même code ;

CONSIDÉRANT l'état d'ancienneté des ouvrages hydrauliques et de la digue formant le plan d'eau nommé « Domaine de l'Etang » établi en barrage du ruisseau de l'« Etang du Bourg » sur la commune de Champillet ;

CONSIDÉRANT que les analyses des titres de propriétés ont permis d'identifier la commune de Champillet en tant que propriétaire du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du barrage du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » supportant la rue du Moulin est également la commune de Champillet ;

CONSIDÉRANT que deux voies d'eau importantes ont été constatées par un agent commissionné et assermenté de la DDT à compter du 25 février 2016 sur le parement aval ;

CONSIDÉRANT que ces écoulements peuvent être précurseurs d'un phénomène d'érosion interne conduisant à la rupture partielle ou totale du barrage, qui mettrait en péril la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidange de fond du barrage n'a pas été régulièrement entretenue et n'est probablement plus en état de fonctionnement car la précédente vidange date de 1996 et qu'une importante hauteur de sédiments a été observée à la base du parement amont ;

CONSIDÉRANT que plusieurs carences ont été constatées quant au respect de l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que des désordres ont déjà été constatés localement sur cet ouvrage par le passé provoquant en particulier l'inondation d'une partie du moulin situé à l'aval immédiat du barrage ;

CONSIDÉRANT que des travaux ont été réalisés sur le barrage du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » et notamment l'installation de deux buses en crête de digue, sans les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT les risques encourus en cas de rupture de l'ouvrage par les personnes demeurant dans l'habitation à l'aval immédiat de la digue de l'étang et circulant sur la rue du Moulin supportée par le barrage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-403-DDT010 du 4 mars 2016 mettant en demeure Madame Susanne PIET, demeurant 2 rue du Moulin 36160 Champillet ou Landgoed Winfried - Groteweg - 15, 8191 JS Wapenveld (GLD) PAYS BAS, de procéder à la vidange de son plan d'eau de deux hectares quatre vingt-trois ares et quatre-vingts centiares situé au lieu-dit « Domaine de l'Etang » et établi sur les parcelles n° 441, 706 et 710, section A sur la commune de Champillet n'a pas été respecté ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de la pelle meunière et de la vanne située en amont du déversoir de crue ont permis un abaissement de la ligne d'eau ce qui limite le risque d'aggravation des désordres constatés sur le barrage le 25 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la vidange de l'étang peut s'avérer nécessaire pour faciliter le diagnostic du barrage à des fins de sécurité publique et que cette expertise justifie de déroger à l'arrêté préfectoral n° 2016-2109-DDT128 du 21 septembre 2016 définissant des restrictions d'usage de l'eau incluant l'interdiction temporaire de manœuvre des vannes dans le bassin versant où est implanté l'ouvrage du « Domaine de l'Etang » ;

CONSIDÉRANT que la vidange de l'étang justifie également de déroger à la période d'interdiction de vidange fixée par l'arrêté n°2001-E-2814 DDAF/505 du 10 octobre 2001 dans les cours d'eau de première catégorie piscicole dont le ruisseau de « L'Etang du Bourg » fait partie ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas, au propriétaire, les mesures à prendre pour mettre fin à la cause de danger ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentés les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre en état de fonctionnement un dispositif de vidange de fond et de réaliser des travaux de confortement du barrage afin d'assurer sa stabilité et la sécurité des enjeux exposés en cas de rupture ;

CONSIDÉRANT que cet étang est en barrage d'un cours d'eau classé en première catégorie piscicole et relève donc du régime des eaux libres auxquelles la police de la pêche est applicable ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément ne permet de considérer ce plan d'eau comme une pisciculture définie au titre des articles L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'avant la donation, l'absence de grilles à l'amont de l'étang, au droit de la vanne située en amont du déversoir de crue, à l'amont des deux buses traversant la digue et à l'amont de la pelle meunière, conduit à considérer le poisson qui s'y trouve comme « *Res Nullius* » (n'appartient à personne), conformément à l'article L.431-4 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

La commune de Champillet, représentée par Monsieur PEDARD Jean-Pierre, Maire de la commune, propriétaire du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » incluant ses ouvrages de vidange et propriétaire du barrage sur lequel repose la rue du Moulin, est tenue de réaliser une expertise du barrage et de sa retenue établis sur les parcelles n° 441, 706 et 710, section A sur la commune de Champillet, à des fins de sécurité publique et suivant les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le cabinet d'études agréé en charge de ce dossier devra vérifier la surface du plan d'eau et calculer le volume potentiellement stockable dans la retenue à partir des cotes NGF après arasement théorique du seuil réalisé illégalement en amont du déversoir de crue. Cette recherche permettra de déterminer si ce barrage fait partie des ouvrages à classer au titre de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau « Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A) » en classe C (b).

Puis, un diagnostic de l'ouvrage devra être effectué de manière à révéler la nature et l'importance des désordres. Il devra être complété par la définition d'un programme de travaux permettant de garantir la sûreté du barrage conformément à son éventuel classement, proposer des dispositions pour remédier à ses insuffisances et assurer son bon fonctionnement, son entretien et sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Cet organisme devra ensuite définir la cote d'exploitation du barrage garantissant la sécurité publique.

Enfin, dans l'éventualité où la collectivité renonce à la conservation du plan d'eau, cette étude devra aussi estimer la capacité du déversoir de crue situé en rive droite, afin de vérifier s'il est suffisamment dimensionné pour assurer l'écoulement du ruisseau de l'« Etang du Bourg » lors d'une pluie de fréquence centennale.

ARTICLE 2 – Prescriptions spécifiques

I - DIAGNOSTIC - RÉFECTION GÉNÉRALE – EXPLOITATION

Le diagnostic, le projet de réfection générale, de consignes d'exploitation et l'étude portant les propositions de mesures conservatoires d'urgence doivent être réalisés par un bureau d'études spécialisé parmi ceux figurant en annexe de l'arrêté du 18 décembre 2015 (NOR : *DEVP1530536A*) portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et ayant à la fois les qualifications d'auscultation (C.) et d'études, diagnostics et suivi des travaux pour les digues et petits barrages (E.).

Cette étude devra comprendre les éléments suivants:

- Un diagnostic complet (interne et externe) du barrage sur son état actuel en déterminant les causes de l'incident.
- Un projet de réfection générale du barrage et un projet de consignes d'exploitation et de surveillance qui doit présenter les garanties de sûreté en proposant des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien et de son suivi au regard des impératifs de sécurité publique et en rapport avec son éventuel classement à la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau.

Cette étude devra également comporter des mesures conservatoires d'urgence.

Si la vidange du plan d'eau s'avère indispensable, elle devra être réalisée conformément aux préconisations du cabinet d'études agréé et aux normes de qualité garantissant le maintien de la vie biologique dans le cours d'eau en aval qui est classé en première catégorie piscicole.

Lors de la vidange ;

- Le rythme d'abaissement du plan d'eau devra être maîtrisé et modéré, de façon à ne pas créer de nouveaux désordres sur l'ouvrage et de nuisances à l'aval.
- Toutes les dispositions seront prises pour empêcher le transit de matériaux fins du plan d'eau vers l'aval et toute dégradation du cours d'eau. Pendant la durée de l'abaissement et du diagnostic, il sera notamment maintenu un dispositif filtrant pour arrêter les dépôts de matériaux fins.
- Le service de police de l'eau de la DDT de l'Indre, devra être tenu régulièrement informé du déroulé de la vidange du plan d'eau, des opérations de curage partiel pouvant s'imposer à l'amont du barrage et de la destination des sédiments analysés qui sera subordonnée à l'accord des propriétaires concernés et au respect des distances réglementaires d'épandage, notamment vis-à-vis des eaux libres.

Quand la vidange du plan d'eau sera terminée, la pêche de l'étang pourra être réalisée à l'aide d'un filet dans le miroir d'eau restant. Par dérogation au statut « *Res Nullius* » du poisson présent dans l'étang, les

spécimens capturés pourront être destinés à la consommation ou éventuellement, au repeuplement des eaux libres sous réserve d'être pris en charge par un pisciculteur bénéficiant des agréments sanitaires délivrés par la DDCSPP de l'Indre. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques comme les poissons chat et les perches-soleil seront éliminées.

II - ÉTUDE HYDRAULIQUE

1. DÉTERMINATION DU NIVEAU LÉGAL D'EXPLOITATION

Il conviendra de déterminer la cote légale d'exploitation définie au titre des prérogatives de sécurité publique et de fixer un repère permanent sur le barrage indiquant le niveau légal de la retenue. Le seuil du déversoir de crue devra être établi à cette cote d'exploitation, considérée comme la cote définissant la consistance légale du droit.

2. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LA CRUE

Les dimensions des ouvrages hydrauliques devront permettre, sans submersion de la digue, le passage de la crue dont la fréquence prise en référence dépendra de l'éventuel classement du barrage à la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau et du bassin versant intercepté.

Le dossier devra comporter des propositions de mesures conservatoires à réaliser, en urgence, pour le maintien de la voirie communale et le fonctionnement du barrage, sans perturbation de la sécurité en aval.

III) PLANNING DES OPÉRATIONS – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, la commune de Champillet devra transmettre au service police de l'eau, le diagnostic, le projet de réfection, le projet d'exploitation, l'étude hydraulique du barrage et les propositions de mesures conservatoires à prendre en urgence au regard de l'éventuel classement du barrage au regard de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau.

Au regard du diagnostic et de l'estimation des frais de réfection du barrage, la commune de Champillet devra également adresser un courrier au service police de l'eau précisant sa décision quant au devenir du plan d'eau : conservation ou suppression.

Dès réception de cet avis et sous réserve de la conservation du plan d'eau, le service police de l'eau transmettra les éléments du dossier du barrage au pôle d'assistance technique de la DREAL Centre-Val de Loire si cet ouvrage est à classer au titre de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau.

Dès la notification de l'accord du service police de l'eau sur le diagnostic du barrage et les mesures conservatoires d'urgence pour le maintien de la voirie communale et le fonctionnement sans perturbation de la sécurité en aval, la commune de Champillet mettra en œuvre les mesures d'urgence qui pourraient s'avérer nécessaires. Le cas échéant, un procès verbal de récolement sera établi par les agents du service police de l'eau.

Les mesures correspondant à la réfection générale du barrage feront l'objet d'une décision préfectorale ultérieure qui pourra prendre la forme d'un arrêté d'urgence si le diagnostic établi le justifie.

Les dispositions correspondant au classement éventuel du barrage et de sa retenue au titre de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau, au niveau légal d'exploitation, au dimensionnement des ouvrages hydrauliques et aux consignes d'exploitation feront l'objet d'une décision préfectorale ultérieure, après avis des membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Dans l'éventualité où la commune de Champillet décide la suppression du plan d'eau, le service police de l'eau lui transmettra un projet d'arrêté définissant les conditions de remise en état du site.

ARTICLE 3 – Circulation sur la digue

Lors des opérations d'expertise du barrage, il appartiendra à Monsieur le Maire de Champillet, propriétaire du plan d'eau du « Domaine de l'Etang » et responsable de la voie communale empruntant la digue de l'étang, de prévoir une limitation du tonnage des véhicules circulant sur la chaussée supportée par le barrage. A ce titre, il transmettra une note d'information au Préfet sur les modalités de restriction du tonnage mises en place.

ARTICLE 4 – Mesures de surveillance et d'entretien

Dès réception du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'instruction administrative de ce dossier, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser une surveillance régulière au titre de la sécurité du barrage portant notamment sur :

- l'évolution des fuites situées sur le parement aval ;
- l'état des parements amont et aval.

Les visites de surveillance ont lieu au minimum une fois par semaine, voir plus fréquemment en fonction de l'évolution des désordres ou de la pluviométrie.

La végétation des parements amont et aval devra être régulièrement entretenue afin de permettre une bonne observation. Les embâcles au niveau des vannes de vidange et des évacuateurs de crue devront être régulièrement retirés.

Le maître d'ouvrage devra immédiatement informer le service de police de l'eau de la DDT de tout nouvel incident ou évolution de désordres existants.

Le maître d'ouvrage doit, dans les meilleurs délais, informer le préfet de tout événement ou évolution concernant le barrage mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, et qui représente un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

ARTICLE 5 – Conditions d'exécution

Les dispositions des articles 1 et 2 devront impérativement être complètement respectées. Toutes les obligations assignées par la présente décision sont à la charge de la commune de Champillet, propriétaire du plan d'eau du « Domaine de L'Etang » et du barrage sur lequel repose une voie communale.

ARTICLE 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté de mise en demeure n° 2016-403-DDT010 du 4 mars 2016 mettant en demeure Madame Susanne PIET, demeurant 2 rue du Moulin 36160 Champillet ou Landgoed Winfried - Groteweg - 15, 8191 JS Wapenveld (GLD) PAYS BAS, de procéder à la vidange de son plan d'eau de deux hectares quatre vingt-trois ares et quatre-vingts centiares situé au lieu-dit « Domaine de l'Etang » et établi sur les parcelles n° 441, 706 et 710, section A sur la commune de Champillet est abrogé.

ARTICLE 8 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le maître d'ouvrage et dans un délai d'un an pour les tiers.

ARTICLE 9 – Sanctions

L'article L. 173-1 (II - 5°) du code de l'environnement dispose :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'**une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.**

L'article L. 173-2 (II) du code de l'environnement dispose :

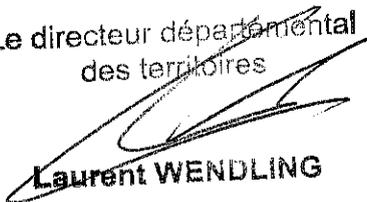
Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16 et L. 412-1 **sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.**

ARTICLE 10 – Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun assurant l'intérim de la Sous-Préfecture de La Châtre, le Maire de Champillet, le Directeur départemental des Territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an. La mairie devra procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet. Enfin, l'arrêté sera notifié à la commune de Champillet, propriétaire du barrage et du plan d'eau.

NOTA : Dans l'éventualité où le plan d'eau soit conservé, Monsieur le Maire de Champillet devra ultérieurement déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le curage du plan d'eau. Ce dossier devra étudier le maintien du débit réservé et plus globalement, l'impact de l'étang sur le cours d'eau et les frayères identifiées en aval. Cette étude devra également apporter des précisions sur les conditions d'utilisation de la retenue et définir le fonctionnement prévisionnel de l'ouvrage qui peuvent concerner certaines rubriques de la nomenclature eau.

Le directeur départemental
des territoires



Laurent WENDLING